

Label bas-carbone et biodiversité

Le Label bas-carbone est présenté par le ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) comme un outil permettant la mise en place **d'un cadre innovant et transparent offrant des perspectives de financement à des projets locaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre**. Il permettrait ainsi, selon sa présentation, d'accompagner la « transition écologique » à l'échelon territorial, en récompensant les comportements « positifs » allant au-delà des pratiques usuelles. Son mécanisme est d'identifier et de labelliser des projets « vertueux pour le climat et l'environnement » afin que des collectivités, des entreprises, et même des citoyens, puissent mobiliser des financements en faveur de ces actions sur une base **volontaire**, par exemple pour compenser leurs émissions résiduelles.

L'enjeu du label est donc de pouvoir garantir que les projets concourent effectivement à la réduction des gaz à effet de serre, ce qui est relativement facile à évaluer, mais également qu'ils participent à la transition écologique, ce qui voudrait dire, entre autres, qu'ils n'ont alors pas d'impacts négatifs sur la biodiversité.

Un label intéressant, mais encore trop sectoriel

Quatre types d'actions ont déjà été labellisés et sont présentés sur le site du MTES : trois projets forestiers et un projet sur les élevages bovins.

Actuellement, aucun projet ne concerne d'autres milieux prioritaires en termes de biodiversité et, par ailleurs, puits à carbone comme les zones humides ou les prairies, toutes deux aussi menacées que les forêts aux niveaux mondial et français. **Des types de projets à double objectif « changement climatique et biodiversité » devraient pourtant être labellisés** tels que le maintien, la restauration et l'entretien de zones humides ou de prairies, la transformation de terres de cultures en prairies, la plantation de haies, l'agroforesterie, etc.



Une évaluation des impacts sur la biodiversité qui reste à mener

Quant aux évaluations de la pertinence des projets, **une première analyse suggère que les conséquences sur la biodiversité des méthodes prônées n'ont guère été évaluées.**

Pour les projets forestiers par exemple, les méthodologies semblent avoir été élaborées par le Centre national de la propriété forestière (CNPF) et l'interprofession nationale France Bois Forêt. Ces organismes sont compétents pour accompagner les propriétaires forestiers et la profession, mais les éventuelles contributions d'écologues forestiers n'apparaissent pas, de prime abord, alors qu'elles sont indispensables pour juger de la pertinence écologique de tels projets.

D'autre part, il apparaît que les institutions nationales compétentes n'ont pas été saisies et ne se sont pas autosaisies. Ainsi, il semble que ni le Conseil national de la protection de la nature (CNPN), instance d'expertise scientifique et technique, ni le Comité national de la biodiversité (CNB), instance d'information et de consultation – toutes deux chargées de rendre des avis et d'éclairer le MTES n'aient été saisies et ne se soient saisies de ces quatre types de projets pour les évaluer ou les commenter. Il semble en aller de même pour les services de l'Agence française pour la biodiversité (désormais Office français de la biodiversité) et de la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère. Une analyse des impacts et un suivi d'indicateurs pertinents de biodiversité devraient donc être rendus obligatoires pour tout projet « bas-carbone ».

Aborder la problématique climatique sans intégrer les enjeux de biodiversité ne permet pas de qualifier les vertus d'un projet

L'aspect strictement climatique ne suffit pas pour qualifier un projet de vertueux. Par exemple, le label de la "méthode boisement" mentionne clairement la possibilité de reboiser avec des monocultures de peuplier ou d'essences exotiques. Dans ce cas précis, le projet labellisé bas-carbone qui utilisera cette possibilité permettra de compenser des émissions de CO₂, mais au détriment de la biodiversité si le type d'occupation du sol était précédemment une forêt mature ou composée de différentes espèces indigènes, ou encore une prairie humide ! Le boisement de milieux importants pour la biodiversité, et potentiellement plus riches avant boisement qu'après, devrait donc être exclu. Sinon, cela revient à favoriser, par une démarche publique, et un financement associé - si ce n'est directement public mais obtenant un label public - la dégradation de la biodiversité. Cela est contraire à l'objectif A3 d'Aichi qui stipule que « d'ici à 2020 au plus tard, les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, sont éliminées, réduites progressivement ou réformées ».

Par ailleurs, **la durée minimum d'un projet, fixée à 30 ans, est arbitraire, à la fois pour le stockage de carbone et pour le type de biodiversité** (ou simplement les espèces d'arbres) qui peut s'installer. Cette durée devrait être évaluée en fonction de l'âge d'exploitabilité et de la longévité des essences de boisement pour avoir une pertinence en termes de stockage de carbone et de restauration de la biodiversité. En effet, des rotations sylvicoles courtes sont connues pour réduire la quantité et la qualité des habitats pour les espèces spécialistes des forêts comme les lichens, les champignons lignivores et les coléoptères saproxyliques. De plus, la durée des projets doit être ajustée à la vitesse de la dynamique du carbone dans les sols.

Certaines actions labellisables pourraient même être non pas favorables, mais délétères par rapport à celles qu'elles visent à remplacer. Par exemple, le reboisement après chablis est éligible. Mais des chablis forestiers après tempêtes peuvent fournir des habitats intéressants pour une partie de la faune et de la flore



et potentiellement d'un intérêt supérieur à un reboisement de ces parcelles après déblaiement des chablis – souvent réalisé dans la précipitation et au détriment de bonnes pratiques de gestion des milieux et des habitats favorables à la biodiversité. Un délai de reboisement, ou le stockage en andain d'une partie des chablis, devrait donc être instauré pour permettre le maintien de la biodiversité associée au bois mort en décomposition.

Dépasser les raisonnements sectoriels, adopter une vision systémique pour aborder les enjeux climatiques et reconnaître les pratiques favorables à la biodiversité

La persistance de raisonnement sectoriel, ici la préoccupation climatique, a été pointée du doigt par diverses instances scientifiques et politiques - notamment la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) qui appelle à une gestion systémique de la crise environnementale. Ceci est d'autant plus crucial qu'il est par ailleurs établi sur presque tous les points du label que l'accroissement du stockage du carbone passe par une diversité biologique élevée.

Dernier point d'attention, l'attribution de ce label est conditionnée à une additionnalité. Autrement dit, ceux qui avaient de mauvaises pratiques et qui s'améliorent peuvent être récompensés, mais pas ceux qui étaient vertueux depuis toujours. L'additionnalité en matière d'atténuation des émissions de gaz à effets de serre (GES) consisterait, par exemple, à récompenser et financer ceux qui replantent des haies ou transforment leurs terres de culture en prairies mais pas ceux qui ont conservé leurs haies et n'ont jamais retourné leurs prairies. Alors que, dans le second cas, non seulement les espaces ainsi préservés abritent une biodiversité plus importante mais ils ont, en outre, stocké du carbone pendant plus longtemps. Cette condition d'additionnalité pourrait donc avoir des effets contre productifs en encourageant certaines destructions.

Associer la lutte contre le changement climatique et contre l'érosion de la biodiversité

La lutte contre le changement climatique ne doit pas être une nouvelle cause de dégradation de la biodiversité ; elle ne peut se faire sans tenir compte de la biodiversité et des solutions fondées sur la nature qui y sont associées. Pour améliorer le label bas-carbone, nous recommandons que :

1. les types de projet labellissables au titre de ce mécanisme fassent l'objet d'une véritable évaluation scientifique incluant l'impact sur la biodiversité - via le suivi d'indicateurs,
2. les types de projets labellissables au titre de ce mécanisme soient a minima neutres pour la biodiversité,
3. la durée minimale des projets soit ajustée à la longévité des essences de boisement pour avoir une pertinence à la fois en termes de stockage de carbone et de dynamiques de la biodiversité,
4. la notion d'additionnalité soit revue, de façon à, au moins, ne pas nuire à la biodiversité,
5. soient soutenus des projets non défavorables à la biodiversité et visant à mobiliser les solutions fondées sur la nature pour répondre à l'enjeu climatique,
6. des financements de lutte contre le changement climatique dommageables à la biodiversité ne puissent pas faire l'objet de labels publics.